

LA NATION

QUOTIDIEN D'INFORMATION EN LIGNE FONDÉ LE 21 FEVRIER 2005

Des guadeloupéens caribéens pensent la Guadeloupe et le Monde

NEUVIÈME ANNÉE N°1083 DU 2 SEPTEMBRE 2014

1801/2014 : 213^e ANNÉE DE LA NATION GUADELOUPE

2014 ANNÉE DES CHÔMEURS ET DE LA FAMILLE GUADELOUPÉENNE

SUIVEZ NOUS SUR :

facebook

twitter

Google+

Email

LE MINISTRE DU TRAVAIL

FRANÇAIS

MÉPRISE

LES CHÔMEURS

NOTRE DOSSIER :

LE MASSAGE

EST RESERVÉ

AUX

KINÉSITHÉRAPEUTES

LES TITRES

AFFAIRES NATIONALES ET À LA UNE page 3

AFFAIRES MONDIALES page 13

MARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX page 15

DROIT, MANAGEMENT, PATRIMOINE page 17

TABLEAU DE BORD GUADELOUPE page 21

Nombre de pages :23

LA NATION

PUBLICATION DU GROUPE MÉDIA CARAÏBE :
22 BIS RUE ALEXANDRE ISAAC POINTE À PITRE GUADELOUPE

ADMINISTRATION :

Géré par l'association Média Caraïbe.

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : **DAVILA JACQUES**

COORDONNATEUR ADMINISTRATIF: **JEAN PAUL ELUTHER**

Abonnement : 0690 40 42 55 ;

Publicité : Régie Caraïbe de publicité 0690 40 42 55 ;

Agence de presse : Média info

RÉDACTION

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION ET RÉDACTEUR EN CHEF : **ELUTHER JEAN PAUL**

COMITÉ DE RÉDACTION : **José Ayassamy ; Romuald Myriam ; Jacques Davila;**
wesleyAminata.

LE DOSSIER DE LA RÉDACTION

EXERCICE ILLÉGAL DU MASSAGE ET DE LA KINÉSITHÉRAPIE

Conformément à l'arrêté du 6 janvier 1962 qui fixe la liste des actes médicaux, les masseurs kinésithérapeutes exercent leur activité par délégation de compétences du médecin vers le masseur kinésithérapeute. Tous les actes et techniques des masseurs kinésithérapeutes sont donc médicaux. Le massage y est nommément stipulé comme un acte médical. L'accolement du qualificatif « esthétique » ou la finalité esthétique de l'acte ne saurait lui retirer cette qualité. A défaut, cette distinction purement sémantique conduirait de la même façon à autoriser la pratique des actes de chirurgie « esthétique » par d'autres professionnels que les Docteurs en Médecine. Le masseur kinésithérapeute exerce son activité dans le respect de ses compétences. Lorsque les techniques utilisées par le masseur kinésithérapeute sont à but thérapeutique, elle doivent obligatoirement faire l'objet d'une prescription médicale (laquelle n'a plus à être qualitative et quantitative depuis l'arrêté du 22 février 2000). Mais elles peuvent ne pas être à but thérapeutique et relèvent alors de la seule compétence décisionnaire du masseur kinésithérapeute. Ces compétences sont inscrites dans la loi. Certaines s'exercent en compétence partagées, d'autres en compétence exclusives (= monopôle). La loi française a créé deux monopoles pour les masseurs kinésithérapeutes, celui de la gymnastique médicale et celui du massage . Si le premier, technique et en rapport direct avec le soin thérapeutique, n'est que rarement détourné, il n'en est pas de même pour le second. Par ignorance ou mercantilisme, un certain nombre de personnes détournent ce monopôle à leur profit, effectuant dès lors aux yeux de la loi un exercice illégal de la médecine et de la kinésithérapie. Contrairement à ce que certains pensent ou laissent entendre, le massage, même s'il

n'est pas thérapeutique, n'est pas un acte anodin, car il s'exerce sur un organe essentiel et complexe du corps humain : la peau. Il est donc nécessaire de prendre un minimum de précautions quant aux personnes qui l'exerceraient. La qualification de Masseur Kinésithérapeute apporte une reconnaissance de compétences techniques et de connaissances physio-pathologiques validées par un Diplôme d'Etat. Si le législateur l'a voulu ainsi, ce n'est aucunement afin de protéger les intérêts d'une catégorie de professionnels ou d'entraver la liberté d'entreprendre, mais plutôt dans un triple souci de santé publique (au regard des conséquences physio-pathologiques qu'il peut engendrer), d'ordre public (permettant de prévenir certaines dérives sectaires et/ou sexuelles liées à une pratique incontrôlée du massage) et de salubrité publique (conditions d'hygiène permettant de préserver la population de maladies endémiques et contagieuses). Il semble donc indispensable de clarifier les choses et de rappeler la loi en la matière. Le massage, dont la définition a reçu l'aval de l'Académie de Médecine et du Conseil d'Etat, est officiellement défini par l'Article R4321-3 du Code de la Santé Publique (Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 - JO du 8 août 2004) : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus ». Ainsi donc, tout massage thérapeutique, sportif ou de bien-être, le drainage lymphatique manuel ou mécanisé (presso-thérapie avec bottes gonflables), le palper-rouler manuel ou mécanisé, le dépresso-massage, les massages réflexes, la masso-puncture. sont des actes qui répondent en France à la définition légale du massage. Il faut d'ailleurs remarquer que la plupart des massages au noms exotiques considérés en France comme de simples massages de détente sont, dans leur pays d'origine, considérés comme ayant des vertus thérapeutiques. Le monopôle du massage a longtemps été inscrit dans les textes en des termes non équivoques (ancien article L487) : « Nul ne peut exercer le massage et la gymnastique médicale s'il n'est titulaire du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute. » En 2000, le législateur a

souhaité harmoniser la formulation pour toutes les professions de santé. La loi du 15 juin 2000 transforme donc le texte (nouvel article L4321-1) : « La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. » laissant croire, à tort, à certains en la fin du monopôle du massage pour les M .K. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 29 décembre 2000 (Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 223361 Publié aux Tables du Recueil Lebon), a confirmé la compétence exclusive du massage, thérapeutique ou non, aux seuls Masseurs Kinésithérapeutes Diplômés d'Etat, rappelant que la modification de rédaction se fait à droit constant : « Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique issu de l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique : "La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale". Ces dispositions se sont substituées à l'article L. 487 du même code aux termes duquel "(.) nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et inscrit au tableau de l'ordre (.)". Le changement ainsi introduit dans la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute, dont la rédaction est inspirée de celles retenues pour d'autres professions paramédicales relevant de définitions similaires avant la codification, n'a ni pour objet ni pour effet de modifier l'état du droit relatif aux conditions d'exercice de la profession et à la répression de son exercice illégal ». C'est l'article L 4321-1 du code de la Santé Publique du 4 mars 2002 (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 48 Journal Officiel du 5 mars 2002) qui donne aujourd'hui de façon claire le monopole du massage aux seuls Masseurs Kinésithérapeutes: «La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les

dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine ». Et qui définit, par l'article L 4321-2 du Code de la Santé Publique (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 III 1° Journal Officiel du 5 mars 2002), les conditions pour exercer la profession de masseur kinésithérapeute : « Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4321-3 et L. 4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L. 4321-5 à L. 4321-7 ». Des dérogations existent : Par délégation de monopole médical à différentes professions de santé : Ne peut être considéré comme exercice illégal du massage l'utilisation de cette technique faite par un professionnel de santé comme simple moyen de mise en oeuvre d'un acte inscrit dans son décret de compétences (et uniquement dans ce cadre). On retiendra par exemple la prévention cutanée des escarres en soins infirmiers, les soins apportés à la parturiente, etc ; Une seule dérogation est inscrite dans la jurisprudence pour les esthéticiennes : La Cour de Cassation (Chambre criminelle, 3 juin 1980, pourvoi n°79-92805, publié au bulletin) déclare : « Ne constitue pas un massage dont la pratique est réservée aux seules titulaires du diplôme de masseur kinésithérapeute le fait pour une esthéticienne cosméticienne d'effectuer sur le visage de ses clientes des actes se ramenant à un simple effleurage ayant un caractère superficiel et un objet purement esthétique ». Cette décision a l'avantage, si elle confère cette dérogation aux seules esthéticiennes, de préciser qu'il doit s'agir exclusivement d'un acte de cosmétique superficiel et purement esthétique, limité au seul visage, tout autre massage étant réservé aux seuls titulaires du diplôme de masseur kinésithérapeute. Certains évoquent leur diplôme . En France, l'enseignement est libre sous réserve que le formateur réponde aux critères requis par la loi et que l'objet de l'enseignement ne soit pas proscrit par la loi. On peut donc librement enseigner le massage. A ce titre, la loi, par l'article R4321-13 du Code de la Santé publique, autorise de fait le masseur kinésithérapeute à enseigner dans les domaines retenus par cet article : « Selon les secteurs

d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier :

1° La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;

2° La contribution à la formation d'autres professionnels ;

3° La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;

4° Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie ;

5° La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive ».

En France, l'apprentissage est libre sous réserve également que l'objet de l'enseignement ne soit pas proscrit par la loi. On peut donc également librement apprendre le massage. Mais il ne faut ensuite pas confondre connaissance (le fait de connaître) d'une technique et compétence (connaissance approfondie, reconnue, qui confère le droit de juger, ou de décider en certaines matières) technique : ce n'est pas parce que l'on sait changer une ampoule qu'on a le droit de se prétendre électricien. Si l'enseignement et l'apprentissage du massage sont libres, sa pratique ne l'est pas forcément selon le cadre où on l'exerce :

- Activité dans un cadre familial et privé (famille, amis & actes non rémunéré) : la pratique est libre.

- Activité dans un cadre professionnel (clientèle & actes rémunérés) : la pratique est réglementée et est exclusivement réservée aux seuls masseurs kinésithérapeutes.

C'est la reconnaissance des compétences techniques et des connaissances physio-pathologiques du masseur kinésithérapeute, validées par un Diplôme d'état, qui autorise le législateur à lui conférer seul le droit d'un exercice professionnel du massage. Ainsi, selon le souhait du législateur (tel que définit au 1), tout massage,

thérapeutique ou non (tel que définit au 2), non pratiqué par un Masseur Kinésithérapeute (tel que définit au 3) en dehors des dérogations (tel que définit au 4), exercé dans un cadre professionnel et rémunéré (tel que défini au 5) est de l'exercice illégal de la médecine et de la kinésithérapie qui ne peut être assurable en RCP (tel que définit au 6). L'article L4321-8 du Code de la Santé Publique reconnaît trois titres réservés aux seuls masseurs kinésithérapeutes : masseur kinésithérapeute, gymnaste médical et masseur. « Seules les personnes munies du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 4321-3 peuvent porter les titres de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif. Les qualificatifs et leurs conditions d'attribution sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. » Toute personne usant donc de l'un de ces titres peut être poursuivie. L'article L4323-5 du Code de la Santé Publique précise d'ailleurs : « L'usurpation du titre de masseur-kinésithérapeute, masseur, gymnaste médical ou de pédicure-podologue est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal ». Conformément au célèbre adage, nul n'est censé ignorer la loi, un formateur en massage ne peut laisser croire à ses élèves non MK de leur possibilité d'exercice professionnel du massage. Il s'exposerait à des poursuites pour complicité d'exercice illégal, particulièrement dans le cas où un de ses élèves serait lui-même poursuivi pour exercice illégal. L'article 121-7 du Code Pénal stipule : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, notamment en donnant à bail en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ». La réglementation est claire .Les pouvoirs publics doivent sévir pour empêcher ces pratiques .

LE MINISTRE DU TRAVAIL VEUT SANCTIONNER LES CHÔMEURS

Le ministre du Travail, François Rebsamen, a demandé mardi à Pôle Emploi de "renforcer les contrôles" pour vérifier que les chômeurs "cherchent bien un emploi", estimant qu'une "sanction" était nécessaire dans le cas contraire. Quand on échoue à inverser la courbe du chômage, on radie. C'est la stratégie du ministre du Travail François Rebsamen, qui a annoncé avoir demandé à Pôle emploi de renforcer les contrôles et les sanctions à destination des demandeurs d'emploi, mardi sur iTélé. Pour justifier cette annonce quelque peu inédite à gauche, le ministre du Travail s'est offusqué de voir qu'en France, 350.000 postes ne sont pas pourvus, alors que le chômage a de nouveau connu une hausse spectaculaire pour atteindre un record de 3.424.400 personnes sans aucune activité. "Trois cent cinquante mille offres qui ne trouvent pas preneur dans un pays qui compte 3,4 millions de chômeurs, c'est quand même quelque chose d'insupportable." S'il dit compter sur la formation de 100.000 personnes afin de répondre à la demande, le ministre estime aussi qu'il faut davantage veiller à ce que tous les chômeurs cherchent un emploi et sanctionner les chômeurs démotivés. "Je pense qu'il faut renforcer les contrôles. Quand on est chômeur au sens du Bureau international du travail, on recherche un emploi, et donc c'est négatif pour ceux qui recherchent un emploi d'être à côté de personnes qui ne cherchent pas d'emploi. Ce n'est pas la majorité. Pour certains, il y a des problèmes de salaire, des problèmes d'adéquation, c'est pour ça qu'on fait des formations prioritaires, mais je souhaite qu'on vérifie, au sens du BIT, que les chômeurs cherchent du travail," a-t-il expliqué. Invité à se prononcer sur la méthode, François Rebsamen a évoqué "un état d'esprit, des convocations, des vérifications". "Sinon, on est radié. Il faut qu'il y ait à un moment une sanction. Ce n'est pas possible dans un pays qui est en difficulté, qui veut se redresser," s'est agacé le ministre. Quatre jours après avoir parlé "d'échec" de la lutte contre le chômage depuis le début du quinquennat, le ministre du Travail a estimé que le gouvernement pouvait toujours faire

d'avantage pour tenter d'inverser la tendance."Non, on n'a pas tout essayé, on ne peut pas dire ça", a-t-il dit. "Il y a toujours des formations à faire, des positions à prendre, des politiques d'emploi à renforcer", a-t-il ajouté. Il a en outre concédé que l'exécutif avait mal communiqué sur le sujet. "Je le pense", a-t-il reconnu. A son arrivée à l'Elysée, François Hollande avait dit vouloir "inverser la courbe", ce qui ne s'est jamais produit. Un vent d'indignation souffle du côté des syndicats. La CGT, FO et la CFDT ont reproché au ministre du Travail de "stigmatiser" et "sanctionner" les chômeurs. François Rebsamen avait demandé sur iTélé mardi 2 septembre de renforcer les contrôles et les sanctions à destination des demandeurs d'emploi. Un "manque de sérieux" pour la CGT Du côté de la CGT, Eric Aubin, membre de la direction chargé de l'emploi, a accusé le gouvernement d'avoir trouvé comme "seule solution" pour faire baisser les chiffres du chômage de "sanctionner les chômeurs". Le ministre "ne nous avait pas habitués à ça", dit FO "On est assez abasourdi par l'intervention du ministre du Travail et de l'Emploi. Si la politique de l'emploi de notre gouvernement, c'est simplement stigmatiser des chômeurs, franchement, je trouve que c'est assez pathétique", a réagi de son côté Stéphane Lardy, secrétaire général de FO chargé de l'emploi. La CFDT juge les propos du ministre "scandaleux" "Je suis atterré", a affirmé Laurent Berger, leader de la CFDT, interrogé dans Talk-Orange Le Figaro qui juge les propos du ministre "scandaleux". Et de renchérir: "Ma pensée va aux gens que je connais, jeunes et moins jeunes, qui cherchent du boulot désespérément et attendent des responsables politiques et du patronat des solutions en termes d'emploi et se voient stigmatisés."

Les 75000 chômeurs de Guadeloupe sont atterrés affirme la CTU . Même son de cloche à la CONVENTION POUR UNE GUADELOUPE NOUVELLE qui dénonce le mépris des socialistes conservateurs et appelle à une mobilisation des chômeurs .

UNE RENTRÉE SOCIALE BIEN CHARGÉE

Remontons ensemble à début juillet, Le Président de la République, le Premier ministre et les ministres concernés avaient rencontré les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel pour une session de travail introductive à la grande conférence sociale. Et le moins que l'on puisse dire c'est qu'il y a du « pain sur la planche ». En effet, cette nouvelle conférence sociale s'inscrivait dans le prolongement des précédentes en se penchant sur : les enjeux de la situation économique et sociale aux niveaux national et européen ; le bilan de la feuille de route issue de la grande conférence sociale de juin 2013 ; le pacte de responsabilité et de solidarité et le suivi des négociations engagées dans les branches ; les questions de modernisation du dialogue social. Ces négociations de branche se poursuivront puisque toutes les branches n'ont pas encore engagé la démarche et celles qui l'ont fait en sont encore pour la plupart à leurs premières étapes. Il est aussi question d'améliorer la qualité du dialogue social au sein de l'entreprise. Une négociation sur la modernisation et la qualité du dialogue social au sein de l'entreprise pourrait s'engager à l'automne 2014, un travail de concertation approfondi sera mené par le ministre du travail avec les organisations syndicales et d'employeurs afin de définir le document d'orientation. Il s'agit notamment d'améliorer les conditions dans lesquelles tous les salariés sont représentés et sont parties prenantes aux orientations et évolutions de l'entreprise, en particulier les salariés des PME et des TPE, de rendre plus simple et plus efficace le fonctionnement des institutions représentatives du personnel ou encore de faciliter et valoriser l'exercice de responsabilités syndicales dans le parcours professionnel des salariés. En parallèle, un suivi renforcé des négociations de branche devra être assuré dans le cadre de la commission nationale de la négociation collective afin de « contrôler » l'avancée des négociations de branches sur les engagements souscrits dans le cadre du Pacte de responsabilité, la formation professionnelle, les contrats de génération, les questions salariales et de classifications, la prévoyance et la complémentaire santé, etc. Prochainement, le ministre du travail devrait réunir les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales des 50 plus grandes branches

représentant plus de 75 % des salariés pour partager l'état des négociations en particulier au titre du Pacte, mettre en lumière les bonnes pratiques et en favoriser la diffusion. De plus, un groupe de dialogue devrait aussi se réunir à l'initiative des ministères concernés, les partenaires sociaux ainsi que les associations les plus impliquées afin : d'identifier les voies de progrès pour rendre plus efficace la réduction des discriminations collectives dans l'entreprise, tout en renforçant la sécurité juridique des entreprises qui s'y attellent ; d'examiner les mesures nécessaires pour promouvoir les méthodes de recrutement non discriminantes (recrutement par simulation, CV anonyme dans certaines situations, autres méthodes en cours de développement). Par ailleurs, le nouveau Plan Santé au Travail fera du maintien en emplois des seniors un de ses axes forts. Des expérimentations seront également menées sur la prévention de la désinsertion professionnelle des salariés malades et/ou fragilisés. Un dispositif Solidarité PME (un salarié part en formation ou en congé prolongé, un demandeur d'emploi formé le remplace) va être étudié avec les partenaires sociaux et les régions dans les PME. Enfin, la prévention du chômage de longue durée sera abordée dans le cadre de la renégociation du contrat de sécurisation professionnelle et de la négociation de la nouvelle convention tripartite entre l'Etat, l'Unedic et Pole Emploi pour 2015-2017. Le Président de la République a annoncé « la couleur » : tout jeune en CFA doit être accueilli en entreprise et un objectif de 500 000 jeunes en apprentissage doit être atteint en 2017. Pour se faire, une réunion se tiendra sur la levée des obstacles structurels qui freinent la progression de l'apprentissage. En somme, on peut d'ores et déjà observer que la nouvelle feuille de route sociale pour l'année à venir indique des priorités ambitieuses compte-tenu du contexte économique morose telles que : la croissance, l'emploi et le dialogue social. Cette rentrée sociale de 2014 s'annonce donc bien chargée alors espérons que nos bonnes résolutions se concrétiseront...

RUBRIQUE PREPARÉE PAR LA RÉDACTION

AFFAIRES MONDIALES

SOCIÉTÉ, POLITIQUE ET ÉCONOMIE MONDIALES

JAPON : DÉCOUVERTE D'UNE MÉTHODE SIMPLE POUR DÉTECTER L'ÉBOLA

Les chercheurs de l'Université de Nagasaki affirment qu'ils ont élaboré une méthode simple et bon marché pour détecter le virus de l'Ébola dans 30 minutes, il a été divulgué aujourd'hui dans cette capitale. La méthode peut être utilisée dans les régions qui ne disposent pas de l'équipement nécessaire, a expliqué Jiro Yasuda, responsable du département de maladies infectieuses de l'Université de Nagasaki. Le procédé qui est actuellement plus utilisé dure presque deux heures, a remarqué Yasuda. La nouvelle épreuve utilise une substance qu'il développe et amplifie les gènes spécifiques du virus, et on peut faire dans un tube à essai. La maladie d'ébola a déjà occasionné la mort à plus de mille 550 personnes dans quelques États de l'Afrique occidentale, de plus de trois mille cas diagnostiqués. Il s'agit de la plus grande pousse la plus dangereuse depuis que le virus a été découvert en 1976 à l'Afrique central. Le coup de fouet du virus a commencé en mars passé en Guinée, et tout de suite il s'est rapidement étendu sur d'autres nations voisines de l'Afrique occidentale. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) craint que la maladie pourrait affecter 20 mille personnes dans cette région. Une réunion de l'OMS analysera les 4 et 5 septembre les traitements possibles contre ce malheur

AMÉRIQUE LATINE CARAÏBES

AU SAMOA ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ DES ÉCONOMIES DE LA CARAÏBE

La vulnérabilité des petits États insulaires des Caraïbes États développement (PEID) sera un sujet de discussion important lors de la troisième Conférence internationale sur les PEID, qui se tiendra 1-4 Septembre 2014, Apia, Samoa. La Conférence se concentrera l'attention du monde sur ce groupe de pays qui restent un cas

particulier pour le développement durable, en vue de leurs caractéristiques uniques et des vulnérabilités particulières. Un événement parallèle présenté à la Conférence sera un panel de haut niveau organisée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) sous- siège pour les Caraïbes, le 1er Septembre 2014 et mettra l'accent sur les défis de développement auxquels sont confrontés les Caraïbes PEID en particulier. Les domaines du commerce et de la finance, de la gouvernance et des capacités institutionnelles, la gestion des catastrophes et l'intégration régionale seront au centre de l'écran de discussions. L'impact de la classification des PEID des Caraïbes comme pays à revenu intermédiaire sur la base du produit intérieur brut sera également une question clé abordée. Le panneau cherchera à inspirer des actions concrètes et tangibles pour aider les pays des Caraïbes grâce à une meilleure collaboration avec le secteur privé, et en s'assurant l'appui continu de la communauté internationale des donateurs. La troisième Conférence internationale donnera la priorité à la promotion de partenariats véritables et durables. Le débat de haut niveau nous offrira le forum pour la collaboration sur les questions thématiques clés, y compris la gestion de la dette, la réduction des risques, le renforcement institutionnel et renforcement de la résilience. La table ronde de la CEPALC présentera les ministres des Caraïbes Affaires étrangères de Guyana, la Jamaïque, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago, avec la participation spéciale du président sortant de la 68 e Assemblée générale des Nations Unies, SEM John Ashe, d'Antigua-et- Barbuda.

FIDEL CASTRO CRITIQUE L'OTAN

L'ex-président cubain Fidel Castro a comparé, dans un article publié lundi, les représentants des pays européens de l'Otan aux "SS nazis" de l'Allemagne hitlérienne, déclarant que la politique de l'Alliance, imposée par les Etats-Unis, la conduirait sous peu au "rebut de l'histoire". "Personne n'a le droit de détruire les villes, de tuer les enfants, de démolir les maisons, de semer la terreur, la faim et la mort", a écrit le père de la révolution cubaine dans son message intitulé "Que la justice triomphe, ou c'est le désastre qui triomphera". Le "comandante" rappelle que, quand après la Seconde Guerre mondiale, l'Onu a été créée, le monde "s'est rempli d'illusions", alors qu'aujourd'hui on constate qu'il s'agit bel et bien d'une "duperie colossale". "Les problèmes d'aujourd'hui

incitent à supposer l'éventualité d'une troisième guerre mondiale avec l'usage d'une arme susceptible d'en finir avec l'existence de l'humanité tout entière", met en garde Fidel Castro. Le leader de la révolution cubaine accuse les Etats-Unis et l'Union européenne de "cynisme" et d'instrumentalisation de l'Alliance atlantique pour déclencher des guerres, ajoutant que les représentants de l'Otan lui rappelaient les unités SS de l'époque de l'Allemagne nazie.

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR JACQUES DAVILA

MARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX

ASIE

L'indice Nikkei de la Bourse de Tokyo a terminé la journée de mardi à son plus haut niveau en sept mois, grâce à la remontée du dollar qui approche la barre symbolique des 105 yens. A l'issue des échanges, le Nikkei des 225 valeurs vedettes a progressé de 1,24% (+192 points) à 15'0668,60 points, un seuil qu'il n'avait pas atteint depuis le 23 janvier. Il est même passé en séance au-dessus des 15'700 points. L'indice élargi Topix de tous les titres du premier tableau a gagné pour sa part 1,09% (+13,94 points) à 1297,00 points. La séance a été très dynamique avec 2,44 milliards de titres échangés sur le premier marché. A la clôture de la place tokyoïte (06H00 GMT), le dollar tournait autour de 104,80 yens, en hausse de plus d'un demi-yen dans la journée. Les investisseurs semblent parier sur des actions nouvelles du gouvernement japonais (qui sera remanié mercredi) et/ou de la banque centrale dont le comité de politique monétaire se réunit mercredi et jeudi. Bilan, sur les 225 titres composant le Nikkei, 194 se sont inscrits en hausse, 26 en baisse et 5 sont restés inchangés.

ÉTATS UNIS

Les marchés d'actions américains ont terminé dans le désordre mardi, le Dow Jones et le S&P accusant une petite baisse imputable aux difficultés rencontrées par les titres liés à l'énergie, tandis que le Nasdaq a offert une certaine résistance qui lui a permis de terminer dans le vert. Le Dow Jones .DJI des 30 valeurs industrielles américaines a perdu 0,18%, 30,89 points, à 17.067,56, le Standard & Poor's 500 .SPX, indice de référence des

gérants de fonds, a cédé 0,05%, 1,09 point, à 2.002,28 et le Nasdaq .IXIC , à forte pondération technologique, a gagné 0,39%, 17,92 points, à 4.598,19. L'indice sectoriel S&P de l'énergie .SPNY a cédé 1,25% dans le sillage de la baisse des cours du Brent tombés en séance à un plus bas de 15 mois. .

EUROPE

Les Bourses européennes ont terminé mardi sans grand changement avec des investisseurs divisés entre les inquiétudes liées au conflit ukrainien et l'espoir d'un ajustement de sa politique monétaire par la Banque centrale européenne. À Paris, l'indice CAC 40 a perdu 1,40 point (0,03%) à 4.378,33 points. À Francfort, le Dax a progressé de 0,3% et à Londres, le FTSE a avancé de 0,06%. Les indices européens résument une séance indécise avec -0,11% pour l'Eurofirst 300 et +0,17% pour l'Eurostoxx 50. Si les marchés restent attentifs à la situation en Ukraine et attendent l'annonce de nouvelles sanctions de l'Union européenne contre la Russie, ils se préparent aussi à la réunion de politique monétaire de la BCE, jeudi. Les dernières déclarations émanant de l'institut d'émission vont dans le sens d'un programme d'assouplissement quantitatif pour prévenir la déflation mais les marchés risquent de mal le prendre si elle ne joint pas le geste espéré à la parole.

CHANGE

L'euro est tombé à un nouveau plus bas en un an face au dollar mardi avant de se stabiliser, un indicateur sur la zone euro alimentant les spéculations sur de nouvelles mesures de relance par la Banque centrale européenne. Vers 18H00 GMT , la monnaie unique européenne valait 1,3129 dollar, comme lundi vers 21H00 GMT. L'euro est tombé vers 09H35 GMT à 1,3110 dollar, un nouveau plus bas depuis le 6 septembre 2013. L'euro montait face à la monnaie nippone, à 138,00 yens contre 137,00 yens lundi. Le dollar aussi progressait face à la devise japonaise, à 105,10 yens - grimpant même vers 14H25 GMT à 105,21 yens, son niveau le plus fort depuis mi-janvier - contre 104,35 yens lundi. L'euro, qui n'a pratiquement pas cessé de perdre du terrain depuis début mai, quand il avait frôlé les 1,40 dollar, a creusé encore un peu plus son recul mardi après une nouvelle série de statistiques préoccupantes sur la santé de la zone euro. Vers 18H00 GMT, la livre britannique baissait face à l'euro, à 79,63 pence pour un euro, comme face au

billet vert, à 1,6486 dollar pour une livre. La devise suisse restait presque stable face à la monnaie unique européenne, à 1,2069 franc suisse pour un euro, comme face au dollar, à 0,9192 franc suisse pour un dollar, après avoir atteint vers 10H00 GMT 0,9212 franc, son niveau le plus faible depuis le 12 novembre 2013. La devise chinoise a terminé à 6,1476 yuans pour un dollar, contre 6,1433 yuans la veille. L'once d'or a fini à 1.267 dollars au fixing du soir, contre 1.286,50 dollars lundi.

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION

MANAGEMENT, DROIT, PATRIMOINE

LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL, MANDATAIRE DU SYNDICAT REPRÉSENTATIF DANS L'ENTREPRISE.

Le délégué syndical est un salarié de l'entreprise désigné par un syndicat représentatif en son sein. Il a pour attributions de négocier les accords collectifs et de présenter les revendications et propositions du syndicat. Pour remplir sa mission, le Code du travail lui confère un statut privilégié.

1. Conditions de désignation

Selon l'article L. 2143-3, alinéa 1er du Code du travail : « Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins cinquante salariés, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur. »

1.1. Conditions d'effectif

Les délégués syndicaux ne peuvent être désignés que dans les

entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés. Toutefois, dans les établissements qui emploient moins de 50 salariés, les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme délégué syndical . Pour la Cour de cassation, si l'un des deux établissements d'une entreprise est inférieur à 50 salariés, un délégué syndical peut être désigné au niveau de l'entreprise .

1.2. Conditions liées au syndicat

La possibilité de désigner un ou plusieurs délégués syndicaux est réservée aux syndicats représentatifs qui ont constitué une section syndicale dans l'entreprise ou dans l'établissement. Sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants . Quant à la section syndicale, elle est constituée dès lors que le syndicat établit la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise .

1.3. Conditions liées au délégué syndical

Le délégué syndical doit être âgé de 18 ans révolus, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques . Par ailleurs, le délégué syndical doit être choisi parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants. Il suffit que le salarié atteigne le score de 10 % à l'une de ces élections pour pouvoir être désigné en qualité de délégué syndical. Ainsi, un salarié ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés aux élections des délégués du personnel peut être désigné délégué syndical, même s'il n'a pas atteint ce score aux élections du comité d'entreprise . Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles n'a atteint le score de 10 % ou s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit cette condition, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué

syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement . Précisons, enfin, que les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise ou d'établissement, de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ou de membre du CHSCT .

2. Nombre de délégués syndicaux

Le nombre de délégués syndicaux, dans l'entreprise ou l'établissement, est fixé comme suit :

de 50 à 999 salariés : 1 délégué ;
de 1 000 à 1 999 salariés : 2 délégués ;
de 2 000 à 3 999 salariés : 3 délégués ;
de 4 000 à 9 999 salariés : 4 délégués ;
au-delà de 9 999 salariés : 5 délégués.

Ce nombre peut éventuellement être majoré par une convention collective ou un accord d'entreprise.

3. Modalités de désignation

Les noms du ou des délégués syndicaux doivent être portés à la connaissance de l'employeur soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé . L'employeur doit ensuite les afficher sur des panneaux réservés aux communications syndicales Enfin, la copie de la communication adressée à l'employeur doit être adressée, par le syndicat, à l'inspecteur du travail.

4. Attributions du délégué syndical

Les délégués syndicaux sont chargés de représenter l'organisation syndicale qui les a désignés auprès de l'employeur . Ainsi, la mission des délégués syndicaux consiste à représenter leur syndicat dans l'intérêt des salariés de l'entreprise ou de l'établissement où ils ont été désignés. Cette mission s'exerce principalement par la conclusion d'accords d'entreprise avec l'employeur, les syndicats ayant un monopole en cette matière . Les délégués syndicaux ont, ainsi, un rôle de premier plan en matière de négociation avec l'employeur, notamment dans les domaines suivants : protocole d'accord préélectoral pour les élections professionnelles ;

participation et intéressement ; plan d'épargne d'entreprise ; négociation annuelle obligatoire ; droit d'expression,...

5. Statut du délégué syndical

Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail . Cette autorisation est également requise pour le licenciement de l'ancien délégué syndical, durant les 12 mois suivant la date de cessation de ses fonctions, s'il a exercé ces dernières pendant au moins un an. L'autorisation est enfin requise lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la désignation du délégué syndical a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa désignation comme délégué syndical, avant que le salarié ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement. Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, au moins égal à :

10 heures par mois dans les entreprises ou établissements de 50 à 150 salariés ;

15 heures par mois dans les entreprises ou établissements de 151 à 499 salariés ;

20 heures par mois dans les entreprises ou établissements d'au moins 500 salariés.

Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder 10 heures par an dans les entreprises d'au moins 150 salariés et 15 heures par an dans celles d'au moins 1000 salariés. Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise . Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. Le mandat

de délégué syndical prend fin au plus tard lors du premier tour des élections de l'institution représentative du personnel renouvelant l'institution dont l'élection avait permis de reconnaître la représentativité de l'organisation syndicale l'ayant désigné .

6. Contestation de la désignation des délégués syndicaux

La désignation d'un délégué syndical obéit à plusieurs conditions, tenant à l'effectif de l'entreprise, au syndicat désignataire ou, encore, au salarié lui-même. Si ces conditions ne sont pas remplies, toute personne intéressée peut saisir le tribunal d'instance, afin qu'il annule la désignation du délégué syndical. Selon l'article L. 2143-8 du Code du travail, le recours n'est recevable que s'il est introduit dans le délai de 15 jours suivant la notification de la désignation à l'employeur. Passé ce délai, la désignation est purgée de tout vice.

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR MYRIAM ROMUALD ELUTHER

T **TABLEAU DE BORD**

LE SMIC

Le montant du SMIC horaire brut est fixé, à partir du 1er janvier 2014 à 9,53 euros de l'heure. Avec cette hausse , le salaire minimum passe à 1445,38 euros bruts mensuels pour 35 heures. Avec la prise en compte de l'accord BINO le salaire minimum est différent .

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Au quatrième trimestre 2013, l'indice de référence des loyers augmente de 0,69 % sur un an. Au quatrième trimestre 2013, l'indice de référence des loyers atteint 124,83. Sur un an, il augmente de 0,69 %.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 615 au quatrième trimestre 2013 après 1 612 au trimestre précédent. En glissement annuel, l'ICC diminue (-1,46 %).

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Un avis publié au Journal officiel du 6 avril 2014 précise que l'indice des loyers commerciaux (ILC) du quatrième trimestre 2013, calculé sur une référence 100 au premier trimestre de 2008, atteint 108,46.

POPULATION

POPULATION 2011: 404 635 habitants

OFFRE

PIB 2012 : **8033** dont 34 % de PIB non marchand (2 732)

IMPORTATIONS 2012: **2686**

RESSOURCES TOTALES : 10 719

DEMANDE

CONSOMMATION 2012: 8 467 (**4895** ménage et **3572** administration)

INVESTISSEMENT 2012 : **1419**

EXPORTATIONS 2012 : **808**

DEMANDE TOTALE : 10 719

PRIX

JUILLET 2014 : - 0,2 % % sur un mois ; 0,3 % sur un an.

EMPLOI , CHÔMAGE

DEMANDEURS D'EMPLOI (A B C E) en juillet 2014:74290 (1,6 % sur un mois et 4,1 % sur un an).

OFFRES D'EMPLOI en juillet 2014 : 750 (- 13,8 % sur trois mois).

EMPLOI MARCHAND au 30 septembre 2012 : 49 800 (dont 8,500 industrie , 7,500 construction, 33,800 service marchand)

EMPLOI NON MARCHAND EN 2010 : 48577 dont 36 282 fonctionnaires (état 15212, collectivités locales 15 729 , santé 5341).

ENTREPRISES CRÉÉS

NOMBRE D'ENTREPRISES CRÉÉES en 2012 : **5 004 (-10,9 %)**

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR L'OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE CARAÏBE

http://guadeloupeconvention.typepad.com/observatoire_economique_c/

LA NATION POUR VOUS INFORMER